

ERRATUM

Suite à la parution des décisions du Conseil général dans la Feuille officielle du 20 décembre 2013 (cf. infra), le délai de la demande de référendum concernant l'augmentation du coefficient de l'impôt communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques et sur le bénéfice et le capital des personnes morales de 77,3% à 81,6% ainsi que la modification de l'annexe au règlement concernant l'évacuation et l'épuration des eaux dans sa teneur du 18 novembre 1985 (diminution de la taxe ordinaire d'utilisation de 1,022 à 0,864 franc par m³ d'eau consommée) court jusqu'au **lundi 3 février 2014**, en place du samedi 1^{er} février 2014.

LE CONSEIL COMMUNAL

Décisions du Conseil général soumises au droit de référendum facultatif

Le Conseil communal de la Ville de Fribourg informe que les décisions ci-après, prises par le Conseil général le 16 décembre 2013, peuvent faire l'objet d'une demande de référendum, conformément à l'article 52 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes, ainsi qu'aux articles 137, 143 et 144 de la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques.

I. **Augmentation du coefficient de l'impôt communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques et sur le bénéfice et le capital des personnes morales de 77,3% à 81,6%**

LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

vu

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981;
- le message du Conseil communal n° 28 du 11 novembre 2013;
- la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux et paroissiaux;
- le rapport de la Commission financière,

a r r ê t e :

Article premier

Le coefficient de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques passe de 77,3% à 81,6%, avec effet au 1^{er} janvier 2014.

Article 2

Le coefficient de l'impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales passe de 77,3% à 81,6%, avec effet au 1^{er} janvier 2014.

Article 3

La présente décision est sujette à référendum facultatif, conformément à l'article 52 de la loi sur les communes et à l'article 23 du règlement d'exécution de ladite loi.

Fribourg, le 16 décembre 2013

AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Président:

Pierre-Olivier NOBS

La collaboratrice scientifique:

Nathalie DEFFERRARD CRAUSAZ

II. Modification de l'annexe au règlement concernant l'évacuation et l'épuration des eaux dans sa teneur du 18 novembre 1985: diminution de la taxe ordinaire d'utilisation de 1,022 à 0,864 franc par m³ d'eau consommée

"LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

vu

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981;
- le message du Conseil communal n° 28 du 11 novembre 2013;
- le règlement du 18 novembre 1985 concernant l'évacuation et l'épuration des eaux usées, ainsi que le tarif annexé;
- la législation fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée, notamment la LTVA du 2 septembre 1999;
- le rapport de la Commission financière,

arrête :

Article premier

L'article 2 al. 1 du tarif annexé au règlement du 18 novembre 1985 concernant l'évacuation et l'épuration des eaux usées est modifié comme suit:

"La taxe ordinaire d'utilisation (art. 18 et 19) est fixée à Fr. 0,864 (TVA comprise, TTC) par m³ d'eau consommée, à partir du 1^{er} janvier 2014.

Article 2

La présente décision est sujette à référendum facultatif, conformément à l'article 52 de la loi sur les communes et à l'article 23 du règlement d'exécution de ladite loi.

Fribourg, le 16 décembre 2013

AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Président:

Pierre-Olivier NOBS

La collaboratrice scientifique:

Nathalie DEFFERRARD CRAUSAZ

Le nombre requis de signatures est de **2'542**, soit le dixième des électeurs inscrits.

Chaque liste de signatures doit contenir la demande de référendum, la date à compter de laquelle commence à courir le délai pour la récolte des signatures et celle de son expiration, ainsi que le texte de l'article 105, al. 1 et 3 LEDP.

Le cas échéant, la demande de référendum doit être déposée au secrétariat communal de la Ville de Fribourg, dans un délai de trente jours à compter de la présente publication, soit jusqu'au **samedi 1^{er} février 2014**.

LE CONSEIL COMMUNAL